AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2013_____ARMP/CRD

Sur recours de l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-02/COM.BLS du 06 juin 2013 pour les travaux de normalisation d'une école au profit de la Commune de Boulsa.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:

Vu *le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;*

Vu *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 19 août 2013 de l'entreprise DELCO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;
- Madame Apolline LEGMA;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et Tahirou SANOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur ZABLA Yacouba, directeur général de l'entreprise DELCO;

- au titre de l'autorité contractante, DABIRE Lièrè, comptable de la Mairie de Boulsa;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur SAWADOGO Saidou représentant de l'entreprise ESSAF;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

Sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-02/COM.BLS du 06 juin 2013 pour les travaux de normalisation d'une école au profit de la Commune de Boulsa ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1073 du mardi 13 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 21 août 2013 ; que l'entreprise DELCO a saisi le CRD par requête en date du 19 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Boulsa a lancé l'appel d'offres n°2013-03/COM.BLS du 06 juin 2013 pour les travaux de pour les travaux de normalisation d'une école ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise DELCO non conforme au DAO pour : absence d'attestations de travail du conducteur des travaux et du chef de chantier ; absence du diplôme des manœuvres ; garantie de soumission non conforme, la banque s'étant engagée à l'égard de la commune de Boula au lieu de la commune de Boulsa ;

l'entreprise DELCO conteste les résultats provisoires arguant que son offre est bien conforme au DPAO ; elle sollicite alors du CRD un réexamen des résultats ;

sur la discussion,

considérant que la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise DELCO non conforme au DDP au motif que, d'une part, celle-ci n'a fourni ni les attestations de travail du conducteur des travaux et du chef de chantier, ni les diplômes des manœuvres et, d'autre part, sa garantie de soumission n'est pas valide, sa banque s'étant engagée à l'égard de la commune de Boula au lieu de celle de Boulsa ;

considérant l'entreprise DELCO conteste les résultats provisoires arguant simplement que son offre est bien conforme ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que la garantie de soumission du requérant est adressée à la commune de Boula alors que l'autorité contractante est bien la commune de Boulsa, que ce faisant, ladite garantie n'est pas valide et c'est à bon droit que la CCAM l'a déclarée non conforme ; qu'en outre, le CRD a noté que le requérant n'a pas fourni d'attestation de travail pour le conducteur et le chef de chantier ; qu'ainsi, il ne s'est pas conformé au DAO et son offre n'est donc pas conforme également sur ce point ; que dès lors, la plainte n'est pas fondée et il convient de débouter le requérant et de confirmer les résultats provisoires tels que publiés;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise DELCO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-02/COM.BLS du 06 juin 2013 pour les travaux de normalisation d'une école au profit de la Commune de Boulsa.;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
Le Président
ARMP

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National